

CONTESTATION SUITE ANNULATION DU PERMIS DE CONDUIRE OU RETRAIT DE POINTS

Aucune contestation ou recours ne peut être effectué en préfecture ou sous-préfecture.
Seul le Ministère de l'Intérieur est compétent pour traiter ces demandes.

1) En cas de retrait de points :

A) S'il s'agit d'une contravention pour contester l'infraction au Code de la Route (procès-verbal) vous devrez adresser une lettre de contestation en recommandé avec accusé de réception à :

L'Officier du Ministère Public
Près le Tribunal de Police territorialement compétent
(Tel que mentionné sur l'avis de contravention)

B) S'il s'agit d'une infraction constatée par un système de contrôle automatisé (CSA-CNT)
<https://www.antai.gouv.fr/>

2) En cas d'annulation du permis de conduire par solde de points nul :

Vous avez la possibilité d'introduire les recours suivants :

Recours hiérarchique (sous un délai de 2 mois à compter de la réception de la lettre 48 SI) :

Ministère de l'Intérieur
Fichier National des Permis de Conduire
Place Beauvau
75800 PARIS cedex 08

Et/ou

Recours contentieux :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2 boulevard de l'Hautil – B.P. 322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex